

Notice

Requête en vue de la délégation de l'autorité parentale

(Articles 377 et suivants du code civil)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires n° 16076 et n°16077.

L'autorité parentale :

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant. Elle est en principe exercée en commun par les parents de l'enfant jusqu'à la majorité ou l'émancipation de ce dernier.

Lorsque les circonstances l'exigent, les père et mère peuvent ensemble ou séparément saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance (délégation volontaire).

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ou si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci, le particulier ou si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale (délégation forcée).

Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale est prononcée par le juge aux affaires familiales.

Dans quel cas utiliser le formulaire Cerfa n°16076 (article 377 alinéa 1 du code civil) :

Les parents qui sollicitent une délégation volontaire, totale ou partielle, de l'exercice de leur autorité parentale doivent démontrer que des circonstances particulières l'imposent.

Qui peut utiliser le formulaire Cerfa n°16076 (article 377 alinéa 1 du code civil) :

Seuls les parents de l'enfant peuvent saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 377 alinéa 1 du code civil en vue de solliciter une délégation volontaire, totale ou partielle, de l'exercice de leur autorité parentale.

Dans quel cas utiliser le formulaire Cerfa n°16077 (article 377 du code civil) :

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être demandée par le potentiel délégataire dans cinq cas :

- si les parents se désintéressent manifestement de leur enfant
- si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale,
- si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci,
- si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale,
- lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci

Qui peut utiliser le formulaire Cerfa n°16077 (article 377 code civil) :

- le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille (le délégataire)
- le parquet avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale.

Comment compléter ce formulaire :

► Les paragraphes ci-après correspondent à ceux des deux formulaires de délégation de l'exercice de l'autorité parentale : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

► Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le greffe puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants pour l'enregistrement de votre déclaration ; n'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.

Renseignements concernant le délégataire :

Il s'agit de l'identité de la personne qui souhaite se faire déléguer l'exercice de l'autorité parentale ou à qui il est demandé de la déléguer. Il peut s'agir d'un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, d'un établissement agréé pour le recueil des enfants ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera le traitement de votre demande.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Veillez indiquer votre adresse avec soin, car elle est indispensable au greffe pour pouvoir vous adresser la preuve de l'enregistrement de votre déclaration.

Renseignements concernant le ou les parents détenteur(s) de l'autorité parentale (les délégants) :

Il s'agit de l'identité du ou des parents du ou des enfants mineurs concernés.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera le traitement de votre demande.

Inscrivez les noms et prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

Veillez indiquer votre adresse avec soin, car elle est indispensable au greffe pour pouvoir vous adresser la preuve de l'enregistrement de votre déclaration.

Type de délégation :

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être totale ou partielle. Elle peut être également partagée entre l'un ou les deux parents et le délégataire.

La délégation totale consiste à déléguer l'ensemble de l'exercice de l'autorité parentale.

La délégation partielle consiste à ne déléguer qu'une partie de l'exercice de l'autorité parentale, dans certains domaines déterminés. Dans ce cas, il conviendra de préciser les attributs qui sont délégués (entretien et éducation, santé, scolarité, image de l'enfant).

La délégation partagée implique, hors les actes usuels de la vie quotidienne, une prise de décision commune par le ou les délégants et le délégataire.

Motifs de la demande de délégation :

Les motifs de la demande de délégation permettent aux demandeurs ou au délégataire qui souhaitent se faire déléguer l'autorité parentale d'expliquer pourquoi ils font cette demande (exemples : maladie, problèmes familiaux, emprisonnement). Les motifs de la requête sont obligatoires.

Identité de chacun des enfants pour lesquels vous faites la déclaration :

► Inscrivez seulement l'identité du ou des enfants pour lesquels vous souhaitez déléguer l'autorité parentale.

Si vous avez plus de quatre enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire. Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels (acte d'état civil, livret de famille...).

► Si les enfants habitent avec vous, il est inutile de répéter l'adresse, indiquez simplement « à notre domicile » ou bien, selon les cas « au domicile de la mère » ou « au domicile du père ».

À qui adresser votre déclaration :

Votre déclaration doit être adressée au juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur. Elle peut être envoyée par lettre simple, ou déposée au greffe du tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant concerné par votre demande (article 1202 du code de procédure civile). La requête sur le fondement d'une délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale peut également être adressée au procureur de la République qui la transmettra au tribunal ou au juge.

N'omettez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste du formulaire rappelée ci-après. Les coordonnées du tribunal judiciaire compétent sont accessibles sur le site internet du ministère de la Justice, sur le lien suivant :

<http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

Les documents à joindre obligatoirement à votre déclaration :

► Requête :

- Votre requête (cet imprimé) remplie complètement, datée et signée + 1 photocopie recto-verso de celle-ci ;
- Courrier des parents réitérant leur accord à la délégation (précisant totale ou partielle) par acte légalisé (apostille).

► **Actes d'état civil :**

- Copie intégrale récente de l'acte de naissance de chaque enfant concerné ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du ou des délégataires :
si vous êtes de nationalité française : copie intégrale de moins de 6 mois
si vous êtes d'une autre nationalité : copie récente
- Copie intégrale récente de l'acte de naissance de chaque parent ;
- Copie intégrale récente de l'acte de mariage des parents ;
- Copie intégrale récente de l'acte de mariage du ou des délégataires ;
- Copie intégrale récente des actes de décès éventuellement.

► **Décisions de justice : selon le cas :**

- Copie du jugement d'adoption simple

► **Copie de pièces d'identité :**

- Copie recto-verso de la pièce d'identité du ou des délégataires.
- Copie d'une pièce d'identité du ou des parents concernés (carte nationale d'identité, passeport...);
- Copie d'une pièce d'identité de chaque enfant concerné par votre demande (carte nationale d'identité, passeport...);

► **Justificatif de domicile de chaque enfant concerné par votre demande :**

- Copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois à votre nom ;
- Copie du certificat de scolarité, ou photocopie de son passeport avec visa ;
- Copie du certificat de scolarité de chaque enfant concerné, ou la copie du passeport avec visa.